



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-075**

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-07-12-00005 - ARRETE ARS N°2023/3596 DU 12/07/2023 Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) (3 pages)	Page 5
88-2023-06-27-00017 - décision tarifaire n°15932 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la Maison de retraite Raynald Merlin (3 pages)	Page 9
88-2023-06-27-00016 - décision tarifaire n°15934 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la Maison de retraite Saint Martin (3 pages)	Page 13
88-2023-06-27-00015 - décision tarifaire n°15936 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Buisson à Xertigny (3 pages)	Page 17
88-2023-06-27-00014 - décision tarifaire n°15938 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la Maison de retraite Les Marronniers (3 pages)	Page 21
88-2023-06-28-00007 - décision tarifaire n°18458 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Le Forfelet (3 pages)	Page 25
88-2023-06-28-00006 - décision tarifaire n°18460 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Maison de retraite intercommunale de Bruyères (3 pages)	Page 29
88-2023-06-28-00005 - décision tarifaire n°18462 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes des 5 vallées et le Service de Soins Infirmiers à Domicile des 5 vallées (4 pages)	Page 33
88-2023-06-28-00004 - décision tarifaire n°18464 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Léa André (3 pages)	Page 38
88-2023-06-28-00003 - décision tarifaire n°18466 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Relais Tendresse à Sainte-Marguerite pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Aulnes et Korian Villa Spinale (3 pages)	Page 42
88-2023-06-27-00013 - décision tarifaire n°18492 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Communal d'Action Sociale de Cheniménil pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes La Résidence Ozanam (3 pages)	Page 46

88-2023-06-27-00012 - décision tarifaire n°18494 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Bruyères (3 pages)	Page 50
88-2023-06-27-00011 - décision tarifaire n°18496 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Noisetiers (3 pages)	Page 54
88-2023-06-27-00010 - décision tarifaire n°18498 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de "SAS" SOGEMARE pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins des Cuvières (3 pages)	Page 58
Direction départementale des finances publiques des Vosges /	
88-2023-07-20-00001 - Délégation de signature Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU (4 pages)	Page 62
Prefecture des Vosges / Cabinet	
88-2023-07-19-00007 - Arrêté du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Châtenois (3 pages)	Page 67
88-2023-07-19-00009 - Arrêté du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Darneuilles (3 pages)	Page 71
88-2023-07-19-00018 - Arrêté du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Houécourt (3 pages)	Page 75
88-2023-07-19-00017 - Arrêté du 19 juillet 2023 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Granges-Aumontzey (3 pages)	Page 79
88-2023-07-20-00004 - Arrêté du 20 juillet 2023 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 21 juillet 2023 à 18h00 au 24 juillet 2023 à 08h00 (2 pages)	Page 83
88-2023-07-19-00019 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au 3 brasseurs Jeuxkey – 29, rue le saut le cerf – zone les fourrières – 88000 Jeuxkey (3 pages)	Page 86
88-2023-07-19-00011 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé kiosques gourmands lorrains – 108, faubourg d'ambrail – 88000 Épinal (3 pages)	Page 90
88-2023-07-19-00006 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé marbrerie Valsesia – 16, rue des noyeux – 88150 Capavenir Vosges (3 pages)	Page 94
88-2023-07-19-00015 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé mondial relay – consigne N°18888 – 11, rue de Lorraine – 88160 Fresse-sur-Moselle (3 pages)	Page 98
88-2023-07-19-00012 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé mondial relay – consigne N°20256 – 48, bis avenue de Saint-Dié – 88000 Épinal (3 pages)	Page 102

88-2023-07-19-00008 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé mondial relay – consigne N°94984 – 195, rue des tulipiers – 88140 Contrexéville (3 pages)	Page 106
88-2023-07-19-00020 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL LEDUCQ – 33, rue le saut le cerf – 88000 Jeuxy (3 pages)	Page 110
88-2023-07-19-00013 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL optique tavernier – 16, place des Vosges – 88000 Épinal (3 pages)	Page 114
88-2023-07-19-00021 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS circuit de Mirecourt – 270, rue de champagne – 88500 Juvaincourt (3 pages)	Page 118
88-2023-07-19-00016 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS OLIDEL – route de Darney – 88390 Girancourt (3 pages)	Page 122
88-2023-07-19-00005 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé crédit agricole Alsace Vosges – 116, rue d'Alsace – 88150 Capavenir Vosges (3 pages)	Page 126
88-2023-07-19-00010 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé EIRL Dumas – 108, faubourg d'ambrail – 88000 Épinal (3 pages)	Page 130
88-2023-07-19-00014 - Arrêté en date du 19 juillet 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sephora – 10, rue des minimes – 88000 Épinal (3 pages)	Page 134
88-2023-07-20-00002 - Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée "110ème tour de France cycliste" dans le département des Vosges lors de la 20ème étape le samedi 22 juillet 20223 (7 pages)	Page 138

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-07-19-00004 - Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant les sections dites «Landaville Le Haut » et « Landaville le Bas » au profit de la commune de Landaville (2 pages)	Page 146
88-2023-07-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges (2 pages)	Page 149

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-07-12-00005

ARRETE ARS N°2023/3596 DU 12/07/2023
Portant autorisation complémentaire de participer à
l'activité de dépistage par utilisation de
tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de
l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

ARRETE ARS N°2023/3596 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/0712 du 9 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection **par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus l'hépatite C (VHC) ;**
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire, présentée par Madame Sandra L'HOTE, Directrice d'établissement, au titre du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) AVSEA d'Epinal pour l'utilisation de TROD de l'infection **par le virus de l'hépatite B (VHB) ;**

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD Avsea d'Epinal – N° FINISS 880006754.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD AVSEA 33 rue Thiers – 57000 EPINAL
- Lieux de vie des usagers du CAARUD
- Locaux mobiles du CAARUD
- Maison d'arrêt d'Epinal

Article 2 :

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe n°1* au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD AVSEA d'Epinal

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD AVSEA d'Epinal, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Julien HURSTEL	Médecin	N/C	N/C
Phillipe HAFFNER	Educateur spécialisé	Fédération Addiction et Corevih Grand Est	30 octobre 2016 et 11 janvier 2022
Gregory GEORGEL	Infirmier	Fédération Addiction et Corevih Grand Est	30 octobre 2016 et 11 janvier 2022
Emmanuelle DARS	Educatrice spécialisée	Fédération Addiction et Corevih Grand Est	30 octobre 2016 et 11 janvier 2022
Stéphanie DAUBIE	Infirmière	Fédération Addiction et Fédération SOS Hépatites	30 octobre 2016 et 21 mars 2023
Paul CONDI	Infirmier	SOS Hépatites Alsace-Lorraine et Corevih GE	19 février 2020 et 11 janvier 2022
Camille FAVARD	N/C	Fédération SOS Hépatites	23 mars 2023
Lucile RAVASSE	N/C	Fédération SOS Hépatites	23 mars 2023
Yohann RINGENBACH	N/C	Fédération SOS Hépatites	23 mars 2023
Nelly TROUP	N/C	Fédération SOS Hépatites	23 mars 2023
Marie GERARD	N/C	Fédération SOS Hépatites	23 mars 2023
Mélanie VAILLANT	N/C	Fédération SOS Hépatites	23 mars 2023

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-27-00017

décision tarifaire n°15932 portant fixation du forfait global
de soins pour 2023 de la Maison de retraite Raynald
Merlin

DECISION TARIFAIRE N°15932 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN (880781166) sise 12 PL DU MONUMENT 88170, Dommartin-sur-Vraine et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 325 805,45 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 483,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 605,45	44,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	87,57
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 325 805,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 605,45	44,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	87,57
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 483,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 27 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-27-00016

décision tarifaire n°15934 portant fixation du forfait global
de soins pour 2023 de la Maison de retraite Saint Martin

DECISION TARIFAIRE N°15934 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sise 32 R DES CAPUCINS 88130, Charmes et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 254 882,67 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 906,89 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 231 878,97	55,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 003,70	63,02

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 254 882,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 231 878,97	55,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 003,70	63,02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 906,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 27 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-27-00015

décision tarifaire n°15936 portant fixation du forfait global
de soins pour 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes Les Buisson à Xertigny

DECISION TARIFAIRE N°15936 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880781059) sise R MARIUS BECKER 88220, Xertigny et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 491 883,67 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 323,64 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 775,67	53,23
UHR	0,00	0
PASA	66 398,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	43 710,00	145,70

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 491 883,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 775,67	53,23
UHR	0,00	0
PASA	66 398,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	43 710,00	145,70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 323,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 27 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-27-00014

décision tarifaire n°15938 portant fixation du forfait global
de soins pour 2023 de la Maison de retraite Les
Marronniers

DECISION TARIFAIRE N°15938 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sise 82 R DE LA GARE 88270, Dompaire et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 138 615,10 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 884,59 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 615,10	57,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 138 615,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 615,10	57,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 884,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 27 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-28-00007

décision tarifaire n°18458 portant fixation du forfait global
de soins pour 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes Le Forfelet

DECISION TARIFAIRE N°18458 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE FORFELET - 880781158

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 1er juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158) sise 296 R JAMES WIESE 88430, Corcieux et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 011 582,72 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 298,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 182,72	54,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	129,60
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 582,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 182,72	54,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	129,60
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 298,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 28 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-28-00006

décision tarifaire n°18460 portant fixation pour 2023 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la Maison de retraite intercommunale de
Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°18460 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE - 880000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON RETRAITE INTER-
COM. DE BRUYERES - 880781133

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départe-
mentale des VOSGES à effet du 1er juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON
DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344), a été fixée à 1 780 017,77 €,
dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 780 017,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 685 221,58	0,00	72 520,27	0,00	22 275,92	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	52,68	0,00	742,53	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 334,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 780 017,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 780 017,77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 685 221,58	0,00	72 520,27	0,00	22 275,92	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	52,68	0,00	742,53	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 334,81 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTER-COMMUNALE 880000344) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28 juin 2023

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-28-00005

décision tarifaire n°18462 portant fixation pour 2023 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du
Massif des Vosges pour l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes des 5 vallées et le
Service de Soins Infirmiers à Domicile des 5 vallées

DECISION TARIFAIRE N°18462 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES - 880009147

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - CHI HMV - EHPAD DES 5
VALLEES - 880009204

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - CHI HMV - SSIAD DES 5 VALLEES -
880009196

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départe-
mentale des VOSGES à effet du 1er juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI HO-
PITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147), a été fixée à 6 492 831,90 €, dont
0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

88

- personnes âgées : 6 423 465,80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1120748.28
880009204	4 940 805,52	240 000,00	58 912,00	0,00	63 000,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880009204	59,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 535 288,82 €.

-personnes handicapées: 69 366,09 € (dont 69 366,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 366,09

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 780,51 € (dont 5 780,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 492 831,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 423 465,80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 120 748,28
880009204	4 940 805,52	240 000,00	58 912,00	0,00	63 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00
880009204	59,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 535 288,82 €

-personnes handicapées : 69 366,09 €
(dont 69 366,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 366,09

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 780,51 € (dont 5 780,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES 880009147) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-28-00004

décision tarifaire n°18464 portant fixation du forfait global
de soins pour 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal
Hôpitaux du Massif des Vosges de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Léa
André

DECISION TARIFAIRE N°18464 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
CHI HMV - EHPAD LEA ANDRE - 880005079

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 1er juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CHI HMV - EHPAD LEA ANDRE (880005079) sise 22 BD KELSCH 88400, Gérardmer et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 287 669,06 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 639,09 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 372,63	55,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	117,60
Accueil de jour	66 496,43	554,14

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 287 669,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 372,63	55,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	117,60
Accueil de jour	66 496,43	554,14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 639,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 28 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-28-00003

décision tarifaire n°18466 portant fixation pour 2023 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du Relais Tendresse à Sainte-Marguerite pour les
Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes Les Aulnes et Korian Villa Spinale

DECISION TARIFAIRE N°18466 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE - 750038648

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AULNES -
880004908

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN VILLA SPINALE -
880001763

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départe-
mentale des VOSGES à effet du 1er juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648), a été fixée à 2 755 656,45 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 755 656,45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001763	1 419 177,95	0,00	0,00	64 800,00	72 320,73	0,00
880004908	1 146 727,03	0,00	0,00	32 400,00	20 230,74	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001763	57,16	44,38	61,81	0,00
880004908	54,03	52,60	51,87	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 229 638,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 755 656,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 755 656,45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001763	1 419 177,95	0,00	0,00	64 800,00	72 320,73	0,00
880004908	1 146 727,03	0,00	0,00	32 400,00	20 230,74	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001763	57,16	44,38	61,81	0,00
880004908	54,03	52,60	51,87	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 229 638,04 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE 750038648 et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-27-00013

décision tarifaire n°18492 portant fixation pour 2023 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du Centre Communal d'Action Sociale de
Cheniménil pour l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes La Résidence Ozanam

DECISION TARIFAIRE N°18492 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CHENIMENIL - 880003389

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LA RESIDENCE OZANAM -
880780564

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand-Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée dépar-
tementale des VOSGES à effet du 1^{er} juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/07/2019, prenant effet au
01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS
CHENIMENIL (880003389), a été fixée à 1 319 196,86 €, dont 0,00 € à titre non re-
conductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 319 196,86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	1 226 411,84	0,00	0,00	32 400,00	60 385,02	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	55,39	92,57	301,93	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 933,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 319 196,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 319 196,86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880780564	1 226 411,84	0,00	0,00	32 400,00	60 385,02	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880780564	55,39	92,57	301,93	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 933,07 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHENIMENIL (880003389) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 27 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-27-00012

décision tarifaire n°18494 portant fixation du forfait global
de soins pour 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes Les Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°18494 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES BRUYERES - 880005848

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BRUYERES (880005848) sise 9 rue de Courcy 88 000 Épinal et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 411 073,45 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 589,45 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 000,96	52,04
UHR	0,00	0
PASA	59 444,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	49,20
Accueil de jour	151 828,49	60,71

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 073,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 000,96	52,04
UHR	0,00	0
PASA	59 444,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	49,20
Accueil de jour	151 828,49	60,71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 589,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 27 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-27-00011

décision tarifaire n°18496 portant fixation du forfait global
de soins pour 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes Les Noisetiers

DECISION TARIFAIRE N°18496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES NOISETIERS - 880004999

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand-Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999) sise 660 rue Machoit 88 800 Mandres-sur-Vair et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 056 151,89 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 012,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 953,89	46,08
UHR	0,00	0
PASA	66 398,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	51,55
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 056 151,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 953,89	46,08
UHR	0,00	0
PASA	66 398,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	51,55
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 012,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

le 27 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-06-27-00010

décision tarifaire n°18498 portant fixation pour 2023 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de "SAS" SOGEMARE pour l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les
Jardins des Cuvières

DECISION TARIFAIRE N°18498 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
"SAS" SOGEMARE - 880001318

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES JARDINS DES CUVIERES -
880001359

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départe-
mentale des VOSGES à effet du 1^{er} juin 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au
01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée "SAS"
SOGEMARE (880001318), a été fixée à 1 273 015,90 €, dont 0,00 € à titre non recon-
ductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 273 015,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001359	1 201 853,50	0,00	0,00	16 200,00	54 962,40	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001359	48,42	44,38	50,89	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 084,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 273 015,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 273 015,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001359	1 201 853,50	0,00	0,00	16 200,00	54 962,40	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001359	48,42	44,38	50,89	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 084,66 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SAS" SOGEMARE (880001318) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 27 juin 2023

Par délégation, la Déléguée départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-07-20-00001

Délégation de signature Service de Gestion Comptable de
NEUFCHATEAU



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU

La comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **M. Cyrille VERGNAT**, adjoint à la responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant

- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

NOM Prénom	
ALEXANDRE Maryvonne	
ROUSSEL Laetitia	
BRIOT Dominique	
BILQUEZ Sylvaine	
DEFRANOUX Loïc	
DEZAVELLE Ségolène	
BOUDINOT Antoine	
ALBERT Catherine	
MAUCOTEL Josiane	
ROSSOLIN Amandine	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
VERGNAT Cyrille	Inspecteur	2 000€
ROUSSEL Laetitia	Contrôleur 1 cl	1 000€
ALEXANDRE Maryvonne	Contrôleur Principal	1 000€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERGNAT Cyrille	Inspecteur	12 mois	20 000
ALEXANDRE Maryvonne	Contrôleur Principal	12 mois	10 000
ROUSSEL Laetitia	Contrôleur 1 cl	12 mois	10 000
DEZAVELLE Ségolène	Contrôleur	12 mois	10 000
BILQUEZ Sylvaine	Contrôleur	6 mois	3 000
BOUDINOT Antoine	Contrôleur	6 mois	3 000
ALBERT Catherine	AAP	6 mois	3 000
MAUCOTEL Josiane	AAP	6 mois	3 000
NEMES Erika	AA	6 mois	3 000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
VERGNAT Cyrille	I	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ALEXANDRE Maryvonne	CP	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ROUSSEL Laetitia	C 1ère cl	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
BILQUEZ Sylvaine	C	Mises en demeure , SATD, PCA
DEZAVELLE Ségolène	C	Mises en demeure , SATD, PCA
ALBERT Catherine	AAP	Mises en demeure , SATD, PCA
MAUCOTEL Josiane	AAP	Mises en demeure, SATD, PCA
NEMES Erika	AA	Mises en demeure, SATD, PCA

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Neufchateau , le 18/07/2023

La comptable

Sophie MEDULLA

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00007

Arrêté du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de Châtenois



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Châtenois

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Châtenois, présentée par Monsieur Guy Sauvage, maire de Châtenois ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Guy Sauvage, maire de Châtenois** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 25 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230126.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- dépôts sauvage d'immondices.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guy Sauvage, maire de Châtenois.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy Sauvage, maire de Châtenois.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00009

Arrêté du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de Darneuilles



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Darneuilles

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Darneuilles, présentée par Monsieur Philippe Retournard, maire de Darneuilles ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe Retournard, maire de Darneuilles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au plan du rapport de présentation du dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230019.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- dépôt d'immondices.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe Retournard, maire de Darnieulles.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du

travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe Retournard, maire de Darnieulles.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00018

Arrêté du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de Houécourt



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 19 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Houécourt

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Houécourt, présentée par Monsieur Christian Prévot, maire de Houécourt ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christian Prévot, maire de Houécourt est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230089.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian Prévot, maire de Houécourt.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian Prévot, maire de Houécourt.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00017

Arrêté du 19 juillet 2023

portant modification de l'autorisation du système de
vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de
Granges-Aumontzey



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 19 juillet 2023 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Granges-Aumontzey

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de Granges-Aumontzey, présentée par Monsieur Frédéric Thomas, maire de Granges-Aumontzey ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric Thomas, maire de Granges-Aumontzey, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection, à l'intérieur des périmètres délimités sur le territoire communal de la ville d'Épinal, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230025.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ces périmètres :

- place des anciens combattants d'AFN – 88640 Granges-Aumontzey
- rue P.Ancel Seitz – 88640 Granges-Aumontzey
- rue de l'attre de tassigny – 88640 Granges-Aumontzey
- rue du général de Gaulle – 88640 Granges-Aumontzey

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- 11-13, rue P.Ancel Seitz – 88640 Granges-Aumontzey

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ces périmètres.

La modification porte sur :

- le nombre de caméras

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de Monsieur Frédéric Thomas, maire de Granges-Aumontzey.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric Thomas, maire de Granges-Aumontzey.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-20-00004

Arrêté du 20 juillet 2023 portant interdiction d'une
manifestation de type rave-party, free party,
tecknival dans le département des Vosges du 21 juillet
2023 à 18h00 au 24 juillet 2023 à 08h00

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS

Arrêté du 20 juillet 2023

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party,
tecknival dans le département des Vosges
du 21 juillet 2023 à 18h00 au 24 juillet 2023 à 08h00

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges sur la période du 21 juillet 2023 à 18h00 au 24 juillet 2023 à 08h00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/2

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le passage du Tour de France dans le département le 22 juillet 2023 mobilise fortement les forces de sécurité et de secours ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 21 juillet 2023 à 18h00 au 24 juillet 2023 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 20 juillet 2023

La préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00019

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé au 3 brasseurs Jeuxy – 29, rue le saut le cerf – zone
les fourrières – 88000 Jeuxy



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé au 3 brasseurs Jeuxy – 29, rue le saut le cerf – zone les fourrières – 88000 Jeuxy**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé au 3 brasseurs Jeuxy – 29, rue le saut le cerf – zone les fourrières – 88000 Jeuxy présentée par Monsieur Christopher Riegert, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christopher Riegert, gérant des 3 brasseurs Jeuxy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 11 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christopher Riegert, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christopher Riegert, gérant des 3 brasseurs, et à Monsieur le maire de Jeuxy, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00011

Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé kiosques gourmands lorrains – 108, faubourg
d'ambrail – 88000 Épinal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé kiosques gourmands lorrains – 108, faubourg d'ambrail – 88000 Épinal**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé kiosques gourmands lorrains – 108, faubourg d'ambrail – 88000 Épinal présentée par Monsieur Emmanuel Pierrat, président ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel Pierrat, président du kiosques gourmands lorrains, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel Pierrat, président.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel Pierrat, président du kiosques gourmands lorrains, et à Monsieur le maire de Épinal, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00006

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé marbrerie Valsesia – 16, rue des noyeux – 88150
Capavenir Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé marbrerie Valsesia – 16, rue des noyeux – 88150 Capavenir Vosges**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé marbrerie Valsesia – 16, rue des noyeux – 88150 Capavenir Vosges présentée par Monsieur Jérôme Valsesia, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme Valsesia, gérant de la marbrerie Valsesia, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme Valsesia, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 22 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme Valsesia, gérant de la marbrerie Valsesia, et à Monsieur le maire de Capavenir Vosges, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00015

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé mondial relay – consigne N°18888 – 11, rue de
Lorraine – 88160 Fresse-sur-Moselle



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé mondial relay – consigne N°18888 – 11, rue de Lorraine – 88160 Fresse-sur-Moselle**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé mondial relay – consigne N°18888 – 11, rue de Lorraine – 88160 Fresse-sur-Moselle présentée par Monsieur Quentin Benault, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin Benault, directeur général de mondial relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin Benault, directeur général, et à Monsieur le maire de Fresse-sur-Moselle, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00012

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé mondial relay – consigne N°20256 – 48, bis avenue
de Saint-Dié – 88000 Épinal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé mondial relay – consigne N°20256 – 48, bis avenue de Saint-Dié – 88000 Épinal**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé mondial relay – consigne N°20256 – 48, bis avenue de Saint-Dié – 88000 Épinal présentée par Monsieur Quentin Benault, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin Benault, directeur général de mondial relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230159.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin Benault, directeur général de mondial relay, et à Monsieur le maire de Épinal, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00008

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé mondial relay – consigne N°94984 – 195, rue des
tulipiers – 88140 Contrexéville



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé mondial relay – consigne N°94984 – 195, rue des tulipiers – 88140 Contrexéville**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé mondial relay – consigne N°94984 – 195, rue des tulipiers – 88140 Contrexéville présentée par Monsieur Quentin Benault, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Quentin Benault, responsable du service sûreté de mondial relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin Benault, responsable du service sûreté de mondial relay, et à Monsieur le maire de Contrexéville, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00020

Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL LEDUCQ – 33, rue le saut le cerf – 88000
Jeuxy



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL LEDUCQ – 33, rue le saut le cerf – 88000 Jeuxy**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL LEDUCQ – 33, rue le saut le cerf – 88000 Jeuxy présentée par Monsieur Alexandre Leducq, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexandre Leducq, gérant de la SARL LEDUCQ, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre Leducq, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre Leducq, gérant de la SARL LEDUCQ, et à Monsieur le maire de Jeuxy, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00013

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL optique tavernier – 16, place des Vosges –
88000 Épinal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL optique tavernier – 16, place des Vosges – 88000 Épinal**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL optique tavernier – 16, place des Vosges – 88000 Épinal présentée par Monsieur Lionel Villemin, dirigeant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel Villemin, dirigeant de la SARL optique tavernier, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel Villemin, dirigeant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel Villemin, dirigeant de la SARL optique tavernier, et à Monsieur le maire de Épinal, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00021

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS circuit de Mirecourt – 270, rue de champagne –
88500 Juvaincourt



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS circuit de Mirecourt – 270, rue de champagne – 88500 Juvaincourt**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS circuit de Mirecourt – 270, rue de champagne – 88500 Juvaincourt présentée par Monsieur Pierre Levorato, président ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre Levorato, président de la SAS circuit de Mirecourt, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 20 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre Levorato, président.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre Levorato, président de la SAS circuit de Mirecourt, et à Monsieur le maire de Juvaincourt, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00016

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS OLIDEL – route de Darney – 88390 Girancourt



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS OLIDEL – route de Darney – 88390 Girancourt**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS OLIDEL – route de Darney – 88390 Girancourt présentée par Monsieur Olivier Roupsy, PDG ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier Roupsy, PDG de la SAS OLIDEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 21 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier Rouspy, PDG.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier Roupsy, PDG de la SAS OLIDEL, et à Monsieur le maire de Girancourt, pour information.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00005

Arrêté en date du 19 juillet 2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé crédit agricole Alsace Vosges – 116, rue d'Alsace –
88150 Capavenir Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé crédit agricole Alsace Vosges – 116, rue d'Alsace – 88150 Capavenir Vosges**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé crédit agricole Alsace Vosges – 116, rue d'Alsace – 88150 Capavenir Vosges ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé crédit agricole Alsace Vosges – 116, rue d'Alsace – 88150 Capavenir Vosges, présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTÉ

Article 1er – le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire le crédit agricole **Alsace Vosges**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230155.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement bancaire le crédit agricole Alsace Vosges.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric Haxaire, maire de Capavenir Vosges.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00010

Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé EIRL Dumas – 108, faubourg d'ambrail – 88000
Épinal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé EIRL Dumas – 108, faubourg d'ambrail – 88000 Épinal**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé EIRL Dumas – 108, faubourg d'ambrail – 88000 Épinal ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé EIRL Dumas – 108, faubourg d'ambrail – 88000 Épinal, présentée par Monsieur Cyril Dumas, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Cyril Dumas, gérant du commerce EIRL Dumas, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230143.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril Dumas, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick Nardin, maire de Épinal.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00014

Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé Sephora – 10, rue des minimes – 88000 Épinal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 19 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Sephora – 10, rue des minimes – 88000 Épinal**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sephora – 10, rue des minimes – 88000 Épinal ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Sephora – 10, rue des minimes – 88000 Épinal, présentée par Monsieur Samuel Edon, directeur de la sécurité et responsable du traitement ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Samuel Edon, directeur de la sécurité et responsable du traitement du commerce Sephora, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230139.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Samuel Edon, directeur de la sécurité et responsable du traitement.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick Nardin, maire de Épinal.

Épinal, le 19 juillet 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

signé

Virginie Martinez

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-20-00002

Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée "110ème tour de France cycliste" dans le département des Vosges lors de la 20ème étape le samedi 22 juillet 20223



PRÉFET DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté

*fixant les conditions de passage de la manifestation sportive
intitulée « 110^{ème} tour de France cycliste »
dans le département des Vosges
lors de la 20^{ème} étape le samedi 22 juillet 2023*

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** l'arrêté préfectoral n° 210/2020 DDT du 15 juillet 2020 relatif aux prescriptions générales en matière environnementale applicables aux manifestations sportives intervenant dans le département des Vosges et soumises à déclaration au titre du code du sport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 170/2023 du 11 mai 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 192/2023/DDT du 5 juin 2023 relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle, Fresse-sur-Moselle et Le Thillot le 22 juillet 2023 dans le cadre du passage de la 20^{ème} étape du tour de France cycliste masculin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 fixant les conditions de passage de la manifestation cycliste intitulée « 110ème tour de France cycliste » dans le département des Vosges lors de la 20^{ème} étape le samedi 22 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2023/129/DRP/SIR du président du conseil départemental des Vosges en date du 30 mai 2023 réglementant la circulation et/ou le stationnement sur le territoire des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle, Le Thillot, Le Ménil, Cornimont, La Bresse, Xonrupt-Longemer et le Valtin ;
- VU** l'arrêté N° 2023/190/DRP/SIR du président du conseil départemental des Vosges en date du 13 juillet 2023 réglementant la circulation sur le territoire des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle, Plainfaing, La Bresse, Xonrupt-Longemer et le Valtin ;
- VU** les arrêtés des maires de Saint-Maurice-sur-Moselle (n° 43/2023 en date du 25 mai 2023 et n° 44/2023 en date du 25 mai 2023), Fresse-sur-Moselle (n° 15/2023 – DC/SB/CF en date du 2 juin 2023 et n° 21/2023 – DP/CGR/CF en date du 15 juin 2023), Le Thillot (n° URB/36/23 en date du 1^{er} juin 2023), Le Ménil (n° 645 en date du 23 mai 2023 et n° 646 en date du 23 mai 2023), Cornimont (n° 85/2023 en date du 16 mai 2023), La Bresse (n° 332/2023 en date du 25 mai 2023) ;
- VU** le plan départemental de secours mis en place dans le cadre du passage du 110^{ème} tour de France ;
- VU** les avis des maires des communes traversées par le tour de France cycliste 2023 ;
- VU** la note préalable aux réunions programmées dans les différentes préfectures concernées par le passage du tour de France et transmise par la société « Amaury sport organisation » par courrier en date du 27 octobre 2022 ;
- SUR** proposition de la Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1 : l'épreuve sportive dénommée « tour de France cycliste 2023 » empruntera le samedi 22 juillet 2023, dans le département des Vosges, les itinéraires indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté selon les horaires précisés par l'organisateur.

La circulation sur les voies empruntées par le tour de France 2023 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 1h00 avant l'horaire de passage de la caravane publicitaire jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, le transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux dates et horaires indiqués ci-dessous sur les communes suivantes :

- Saint-Maurice-sur-Moselle - du vendredi 21 juillet 2023, à 17h00, au samedi 22 juillet 2023, à 17h00 :

* le long de la RD 465 et de la RN 66,

* le long de la RN 66 de part et d'autre de la voirie de la limite territoriale Fresse-sur-Moselle/Saint-Maurice-sur-Moselle jusqu'au carrefour rue de Lorraine – rue du ballon d'Alsace puis le long de la RD 465 (rue du ballon d'Alsace) jusqu'à la limite de l'agglomération en direction de Lepuix (territoire de Belfort) et sur le parking du stade,

- **Fresse-sur-Moselle** – du vendredi 21 juillet 2023, à 8h00, et jusqu'à la fin de l'épreuve :
 - * à hauteur de la zone située au n° 26 rue d'Alsace sur une longueur de 40 mètres,

du vendredi 21 juillet 2023, à 18h00, et jusqu'à la fin de l'épreuve :

 - * des deux côtés de la RN 66 dans toute la traversée de la commune, soit entre les limites avec la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle et Le Thillot,

- **Le Thillot** - du samedi 22 juillet 2023, à partir de 11h30 et 1h00 après le passage du dernier concurrent estimé à 16h00 :
 - * le long de la RN 66 pour la partie rue Charles de Gaulle entre la limite avec la commune de Fresse-sur-Moselle et la place du 8 mai,
 - * sur la RD 486 pour la partie rue Jules Ferry et route du Ménil,

du vendredi 21 juillet 2023, à 22h00, au samedi 22 juillet 2023, à 17h00 :

 - * sur le parking des AFN face au 2, rue Jules Ferry. Son occupation sera réservée à la Française de jeux. Ne sont pas concernés par cette disposition : les véhicules de secours, véhicules de police et de gendarmerie, véhicules des services techniques, véhicules appartenant à l'organisation et à la participation de l'épreuve cycliste,

- **Le Ménil** – du vendredi 21 juillet 2023, à 17h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00 :
 - * le long de la RD 486 sur la partie de l'agglomération concernée par l'itinéraire de la course,

du samedi 22 juillet 2023, à partir de 8h00, et jusqu'à 17h00 sur l'axe suivant :

 - * RD 486 du PR8+50 au 8+400,

- **Cornimont** – du vendredi 21 juillet 2023, à 18h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00, sur les axes, les accotements, les trottoirs et les emplacements matérialisés dans les rues suivantes :
 - * route de Travexin,
 - * rue de la gare,
 - * rue de la 3^{ème} DIA,
 - * place du Plaid,
 - * route du droit,
 - * dans le périmètre d'au moins 5 mètres aux abords de chaque intersection desdites rues afin de faciliter le passage des services de secours,

du jeudi 20 juillet 2023, à 8h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00 :

 - * interdiction de stationnement des campings-cars et des véhicules aménagés pour le camping sur la route du Droit, ses trottoirs, ses emplacements aménagés et accotements,

- **La Bresse** – du mercredi 19 juillet 2023, à 20h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h15 :
 - * la traversée de la roche,
 - * la route de la courbe,

du jeudi 20 juillet 2023, à partir de 17h00, et jusqu'au samedi 22 juillet 2023, à 17h00, dans les deux sens de circulation, sur les axes suivants :

 - * RD 34C du PR5+250 au 6+245,
 - * RD 34C du PR6+245 au 7+970,

du samedi 22 juillet 2023, à partir de 8h00, et jusqu'à 17h00, dans les deux sens de circulation, sur l'axe suivant :

 - * RD 34 C du PR5+000 au 5+350.

Article 2 : pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale ne sera pas déviée.

Article 3 : le samedi 22 juillet 2023 la circulation de tous les véhicules sera également interdite sur la route des Américains, sur les portions suivantes :

- * de 7h00 à 11h15 - RD 465 du PR 0+586 au 9+129, sauf pour les usagers ayant un point de départ ou de destination sur la section réglementée,
- * de 8h00 à 17h00 – RD 430 du PR 0 au 8+650, dans le sens du col du Bramon vers la Schlucht,
- * de 8h00 à 17h00 – RD 61 du PR 0 au 10+838, dans le sens du col du calvaire vers la Schlucht.

Article 4 : l'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant le mention « tour de France cycliste 2023 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 : sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : sur les voies empruntées par le tour de France 2023 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : à titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 : aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le tour de France, à une hauteur inférieure à cinq cents mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11 : seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques.

Article 12 : à la suite de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

* le survol des hélicoptères devra rester à distance des zones de quiétude identifiées au sein du site Natura 2000 ZPS « massif vosgien » et à une hauteur minimum de trois cents mètres.

Les organisateurs devront veiller au respect des engagements pris dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

- Article 13 :** les organisateurs appliqueront les prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral n° 170/2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges.
- Article 14 :** l'utilisation des fumigènes est interdite sur l'ensemble du parcours emprunté par le tour de France 2023.
- Article 15 :** toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.
- Article 16 :** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée « 110ème tour de France cycliste » dans le département des Vosges lors de la 20^{ème} étape le samedi 22 juillet 2023 est abrogé.
- Article 17 :** Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le président du conseil départemental des Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Mesdames et messieurs les maires de Saint-Maurice-sur-Moselle, Fresse-sur-Moselle, Le Thillot, Le Ménil, Cornimont, La Bresse, Xonrupt-Longemer, Plainfaing, Le Valtin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée au ministère de l'intérieur ainsi qu'à l'association « Amaury sport organisation ».

Epinal, le 20 juillet 2023
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Signé : Virginie MARTINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Tour de France 2023

10/05/2023

ITINÉRAIRE HORAIRE

20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

Samedi 22 juillet 2023

Distance : 133,5 km

Caravane publicitaire

Parking : Parking de La Maison du Peuple

Evacuation du parking : de 11h20 à 11h50

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

Course

Rassemblement de départ : Parking de l'Arsenal

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

Départ fictif : 13h30, rue de l'Ancien Théâtre

Départ réel : 13h45, sur la D5, soit à 6,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE							
TERRITOIRE DE BELFORT (90)							
		VC	BELFORT (VC-D83-D465)	<i>Départ fictif</i>	11:30	13:30	13:30
		D465	VALDOIE (D465-D23-D5)				
133.5	0	D5	BELFORT	<i>Départ réel</i> ▶	11:45	13:45	13:45
132.5	1		SERMAMAGNY (D5-D465)		11:47	13:46	13:47
130.5	3	D465	CHAUX		11:50	13:49	13:50
127.3	6.2		GIROMAGNY		11:55	13:54	13:55
127.2	6.3		Passage à niveau : Passage à niveau N° 12		11:55	13:54	13:55
124.8	8.7		LEPUIX		11:59	13:57	13:59
121.5	12		Malvaux		12:04	14:02	14:03
119.5	14		La Goutte du Lys		12:07	14:05	14:07
118.5	15		Saut de la Truite		12:09	14:06	14:07
109.5	24		Ballon d'Alsace (1 173 m)	2	12:23	14:17	14:18
VOSGES (88)							
100.4	33.1		SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (D465-N66)		12:37	14:29	14:31
97.7	35.8	N66	FRESSE-SUR-MOSELLE		12:41	14:33	14:35
96.3	37.2		FRESSE-SUR-MOSELLE	5	12:44	14:34	14:37
95.3	38.2		LE THILLOT (N66-D486)		12:45	14:36	14:38
92.4	41.1	D486	LE MÉNIL		12:50	14:40	14:42
87.7	45.8		Col du Ménil		12:57	14:46	14:49
85.9	47.6		Travexin		13:00	14:48	14:51
84.1	49.4		CORNIMONT (D486-VC)		13:03	14:51	14:54
77	56.5	VC	Col de la Croix des Moinats (891 m) (VC-D34)	2	13:14	15:01	15:04
74.8	58.7	D34	Le Raindé		13:18	15:04	15:07
73.1	60.4		Le Pré de l'Orme		13:20	15:06	15:10
72.2	61.3		LA BRESSE (D34-D486)		13:22	15:08	15:11
70.4	63.1	D486	Carrefour D486-VC		13:24	15:10	15:14
70	63.5	VC	La Roche (près)		13:25	15:11	15:15
68.6	64.9		Col de Grosse Pierre (901 m)	2	13:27	15:13	15:17
67.8	65.7		Col de Grosse Pierre (955 m) (près) (VC-D486)		13:29	15:14	15:18
66.7	66.8	D486	Carrefour D486-C13		13:30	15:15	15:20

ITINÉRAIRE HORAIRE

20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

KILOMETRES		HORAIRE					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
65.8	67.7	C13	La Courbe	13:32	15:17	15:21	15:26
64.2	69.3		Pont du Metty (C13-D34 C)	13:34	15:19	15:23	15:28
63.2	70.3	D34 C	Lac de Lispach	13:36	15:20	15:25	15:30
60	73.5		Vallée de Chajoux-Lispach	13:41	15:25	15:30	15:35
59.1	74.4		Col des Feignes (D34 C-D34 D)	13:42	15:26	15:31	15:36
55.7	77.8	D34 D	Le Collet (XONRUPT-LONGEMER) (D34 D-D417)	13:48	15:31	15:36	15:42
54.1	79.4	D417	Col de la Schlucht	13:50	15:33	15:39	15:44
HAUT-RHIN (68)							
41	92.5		SOULTZEREN (D417-VC-D417)	14:11	15:46	15:51	15:57
39.1	94.4		STOSSWIHR	14:14	15:47	15:53	15:59
36.2	97.3		MUNSTER (D417-D10)	14:19	15:50	15:56	16:02
35.1	98.4	D10	LUTTENBACH-PRÈS-MUNSTER (D10-VC)	14:20	15:52	15:57	16:04
35	98.5	VC	Passage à niveau N° 44.	14:20	15:52	15:57	16:04
25.3	108.2		Petit Ballon (1 163 m)	14:36	16:16	16:24	16:32
15.3	118.2		SONDERNACH (près) (VC-D27)	14:52	16:25	16:33	16:42
8.2	125.3	D27	Col du Platzerwasel (1 193 m)	15:03	16:35	16:44	16:54
3.9	129.6		Carrefour D27-D430	15:10	16:53	17:04	17:16
1.4	132.1	D430	Le Markstein (ODEREN, FELLERING, RANSPACH) (entrée) (D430-D131-D431G-D27)	15:13	16:52	17:03	17:14
0	133.5	D27	LE MARKSTEIN FELLERING	15:16	16:54	17:05	17:17

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D27, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 170 m à vue. - Largeur : 6 m.

Prefecture des Vosges

88-2023-07-19-00004

Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des
terrains constituant
les sections dites «Landaville Le Haut » et « Landaville le
Bas » au profit de la commune de Landaville

Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant les sections dites «Landaville Le Haut » et « Landaville le Bas » au profit de la commune de Landaville

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment ses articles L.2411-12-1 et L.2411-12-2 ;

VU la délibération du 13 décembre 2021 du conseil municipal de Landaville sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites « Landaville Haut » et « Landaville Bas » au profit de la commune de Landaville ;

Vu le relevé de propriété émis en 2022 détaillant les parcelles de « Landaville Haut » et « Landaville Bas » ;

Vu l'attestation établie le 7 juillet 2023 par le trésorier de Landaville, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

Vu l'attestation établie le 30 mars 2022 par le maire de la commune de Landaville certifiant que la délibération n°33_2021 du 13 décembre 2021 demandant le transfert des biens, droits et obligations des sections de « Landaville Haut » et « Landaville Bas » a fait l'objet d'un affichage à la mairie du 3 janvier 2022 au 15 mars 2022 ;

Vu l'annonce du 8 juin 2023 dans un journal d'annonce légal de la délibération n°33_2021 du 13 décembre 2021 demandant le transfert des biens, droits et obligations des sections de « Landaville Haut » et « Landaville Bas » ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par des articles L.2411-12-1 et L.2411-12-2 du CGCT sont réunies ;

CONSIDERANT que le transfert permettrait l'aboutissement d'opération d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections dites de « Landaville Haut » et « Landaville Bas » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Landaville.

Article 2 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de section de communes.

Article 3 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Landaville et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Landaville.

Épinal, le 19 juillet 2023

Pour La préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges

signé

Carole DABRIGEON

Prefecture des Vosges

88-2023-07-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023
portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral
chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges**

La préfète des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2022 portant organisation des services de la préfecture des Vosges.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, est chargée d'assurer la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Carole DABRIGEON à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de :

- la réquisition du comptable,
- les réquisitions de la force armée.

Article 3 : Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Madame Carole DABRIGEON, à l'effet de signer s'agissant de la préfecture des Vosges, tout document concernant les demandes d'achat, la constatation du service fait et l'engagement juridique, dans la limites des autorisations et crédits notifiés, des dépenses relevant des programmes :

- 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 122 « Concours spécifiques et administration ».
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- 232 « Vie politique culturelle et associative – élections » ;
- 354 « administration générale et territoriale de l'État » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité – sécurisation des préfectures » ;
- 380 « fonds vert » ;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;
- 833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 3, est exercée par Madame Virginie MARTINEZ, directrice de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et de Madame Virginie MARTINEZ, directrice de cabinet, la délégation qui leur est consentie aux articles 2 et 3 est exercée par Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau.

Article 6 : En cas d'empêchement de Madame la Préfète, Madame Carole DABRIGEON est habilitée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 751-2 du code de commerce.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 24/10/2022 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.